



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° P 2511152	
Décision attaquée : arrêt rendu le 3 décembre 2024 par la cour d'appel de Paris	

Mme [C] [I] C/ Mme [W] [Z]	
Hugues Fulchiron, conseiller, rapporteur Alice Picot-Demarcq, avocate générale référendaire	AVIS de l'avocat général

Audience de formation de section du 19 mai 2026

Faits et procédure

Mme [E] et Mme [Z] ont vécu en concubinage. Le 16 juin 2008, Mme [Z] a donné naissance à [Y], issu d'une procréation médicalement assistée pratiquée en Belgique.

Par décision du 4 mai 2018, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Paris a délégué l'exercice de l'autorité parentale de Mme [Z] à Mme [E] et a partagé entre elles cet exercice.

Le couple s'est séparé en avril 2020, alors que [Y] était âgé de près de douze ans.

Par une décision du 2 juillet 2021, le juge aux affaires familiales a, dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale, organisé les droits de visite et d'hébergement de Mme [E] à l'égard de l'enfant.

Le 28 septembre 2021, Mme [Z] a refusé de consentir à la reconnaissance conjointe de l'enfant proposée par Mme [E].

Par requête reçue au greffe le 28 avril 2022, Mme [E] a saisi le tribunal judiciaire de Paris afin de voir prononcer l'adoption plénière de [Y] à son profit, sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 2022-19 du 21 février 2022, et dire que l'enfant prendra le nom de [Z] [E].

[Y] a été entendu le 7 juin 2023, et le compte-rendu de son audition laissé à la disposition des parties dans le respect du contradictoire.

Le ministère public a émis un avis défavorable à la demande, estimant, sans remettre en cause l'investissement de Mme [E] auprès de [Y] et leurs liens affectifs, que l'adoption était prononcée dans l'intérêt exclusif de l'enfant et n'avait pas pour objectif de répondre au seul désir d'attachement d'un adulte, que dans le cas qui lui était soumis l'enfant n'était plus considéré comme un sujet mais comme un objet, et qu'il paraissait impensable d'imposer à [Y] une filiation qu'il rejetait.

Par jugement du 11 octobre 2023, le tribunal judiciaire de Paris a rejeté la requête en adoption plénière de Mme [E].

Par arrêt du 26 octobre 2023, la cour d'appel de Paris, saisie d'un recours sur les modalités d'exercice de la délégation d'autorité parentale fixées par le jugement du 2 juillet 2021, a dit que les droits de visite de Mme [E] s'exerceraient de manière libre.

Par déclaration du 30 novembre 2023, Mme [E] a interjeté appel de la décision du tribunal judiciaire de Paris du 11 octobre 2023 ayant rejeté sa requête en adoption plénière.

Le 8 août 2024, le ministère public a sollicité la confirmation du jugement entrepris. Il a notamment relevé que si [Y] était bien issu d'un projet parental commun ayant donné lieu à une procréation médicalement assistée en Belgique, le refus de Mme [Z] de consentir à la reconnaissance conjointe de l'enfant, lequel était alors âgé de plus de treize ans et avait rompu les liens avec Mme [E] depuis plusieurs mois, n'apparaissait pas contraire à l'intérêt de l'enfant, et qu'en tout état de cause, il ne pouvait être passé outre l'absence de consentement de [Y] à son adoption.

[Y] a été entendu le 21 novembre 2024, et un compte-rendu de son audition a été mis à la disposition des parties.

Par arrêt du 3 décembre 2024, la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement rendu le 11 octobre 2023 par le tribunal judiciaire de Paris.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé le 3 février 2025 par Mme [E], en un moyen unique, composé de cinq branches.

Il sera donné acte à l'Association des parents et futurs parents gays et lesbiens (APGL) ainsi qu'à l'association Groupe d'information et d'action sur les questions procréatives et sexuelles (GIAPS) de leur intervention volontaire.

Moyen de cassation

Mme [E] FAIT GRIEF à l'arrêt d'avoir rejeté sa requête en adoption plénière de M. [Y] [Z] :

1 °) ALORS QUE la disposition selon laquelle, s'il a plus de treize ans l'adopté, doit consentir personnellement à son adoption plénière, n'est pas applicable à la procédure prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 qui prévoit, à titre exceptionnel et transitoire, lorsque la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue à l'article 6 de la loi du 2 août 2021 ; qu'il en résulte que l'adoption doit être prononcée si les conditions prévues par ce texte sont remplies, alors même que l'enfant adopté n'aurait pas consenti à l'adoption, voire s'y serait opposé ; qu'en l'espèce, pour rejeter la demande d'adoption plénière, la cour d'appel a fondé sa décision

sur le refus de [Y] de consentir à son adoption ; qu'en statuant ainsi cependant que le consentement de [Y] n'avait pas à être recueilli pour qu'il soit statué sur la demande d'adoption plénière formulée en application de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 345 du code civil dans sa rédaction en vigueur ;

2°) ALORS QUE, subsidiairement, en toute hypothèse, en relevant que [Y] avait « vraisemblablement souffert de la séparation des parties et que comme tout enfant en cette situation, il avait vécu un douloureux conflit de loyauté qui a nécessairement participé de son éloignement de Mme [C] [E] avec laquelle il ne vivait pas au quotidien et se trouvait dans un conflit de loyauté entre ses deux parents qui l'avaient élevé ensemble pendant 12 ans » et en retenant néanmoins qu'il était doté de discernement pour refuser de consentir à son adoption, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a méconnu l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 et l'article 345 du code civil dans sa rédaction en vigueur ;

3°) ALORS QUE le droit au respect de la vie privée de l'enfant né dans un couple de femmes à l'issue d'un projet parental commun suppose que soit établi juridiquement le lien de filiation avec sa mère d'intention ; que, pour rejeter la demande d'adoption plénière de Mme [E], la cour d'appel a, d'une part, fondé sa décision, après avoir recueilli l'avis de [Y] sur le fondement de l'article 345 du code civil, sur son refus de consentir à son adoption, d'autre part, a considéré que ce refus n'était pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée ; qu'en statuant ainsi, cependant que le droit au respect de la vie privée et familiale de [Y] impliquait de voir reconnaître le lien de filiation maternelle l'unissant à Mme [E] tant du point de vue affectif que successoral et identitaire et de ne pas être placé dans une position de devoir donner son accord pour l'établissement de cette filiation, la cour d'appel a méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'enfant ;

4°) ALORS QUE, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; qu'en retenant que l'intérêt de l'enfant était de prendre en compte sa parole, sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée si, au contraire, compte-tenu du conflit important opposant Mme [E] à Mme [Z], la protection de l'intérêt de l'enfant commandait de ne pas solliciter son avis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 et de l'article 3-1 de la Convention de New York ;

5°) ALORS QUE, en toute hypothèse, pour rejeter la requête en adoption plénière la cour d'appel a énoncé que l'adoption d'un majeur était toujours possible ; qu'en statuant ainsi, par des motifs hypothétiques, impropres à justifier sa décision de rejet de la demande d'adoption qui devait être fondée uniquement sur les critères prévus à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article précité.

Discussion

« L'adoption a longtemps été conçue comme « une filiation d'imitation », le droit cherchant d'abord à imiter la filiation « légitime » – comme on l'appelait à l'époque-, de manière plus ou moins poussée, avec des effets plus au moins étendus, selon qu'il s'agissait d'une adoption simple ou plénière, la seconde étant la plus ressemblante.

Puis, avec l'égalité des filiations dites légitime et naturelle, c'est la filiation biologique qui est devenue le modèle. L'adoption a été qualifiée, à ce titre, de fiction juridique cherchant à imiter la nature.

Mais la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et, par voie de conséquence, l'adoption à ces couples a nécessairement remis en cause cette idée. En ouvrant l'adoption aux couples mariés homosexuels, le législateur a changé de représentation, en consacrant « une filiation hors biologie », ne cherchant plus à imiter la nature, mais établissant une filiation purement volontaire. La consécration d'une telle filiation vaut non seulement pour l'adoption, mais aussi pour l'assistance médicale à la procréation, dont le régime juridique a été revu par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui a notamment ouvert l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes (CSP, art. L. 2141-2). Ainsi, la filiation adoptive serait désormais une filiation purement volontaire. Mais de quelle volonté parle-t-on ? De celle de l'enfant, sujet de droit et de son adoption, ou de celle du ou des parents adoptifs, susceptible(s) de rendre l'enfant, si ce n'est un objet de droit, pour le moins un sujet très passif ».

Le présent pourvoi nous offre l'opportunité de répondre à cette interrogation - ici posée par Mme la Pr. Laurence Mauger-Vielpeau ¹ - dans le cadre tout particulier de la procédure transitoire prévue à l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

Aux termes de cet article :

« A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, lorsque, sans motif légitime, la mère inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant refuse la reconnaissance conjointe prévue au IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, la femme qui n'a pas accouché peut demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation réalisée à l'étranger avant la publication de la même loi, dans les conditions prévues par la loi étrangère, sans que puisse lui être opposée l'absence de lien conjugal ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil. Le tribunal prononce l'adoption s'il estime que le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant et si la protection de ce dernier l'exige. Il statue par une décision spécialement motivée. L'adoption entraîne les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin ».

Cette procédure - si elle permet l'aboutissement d'un projet parental initial, dont le caractère commun est établi, et ainsi « d'assurer juridiquement la pérennité du projet parental initial au-delà de la rupture du couple » ² - a pu être décrite comme une « adoption forcée ³ » : elle autorise le tribunal, lorsque l'entente entre les femmes unies par le projet parental a volé en éclat, et que le refus de reconnaissance conjointe opposé par la femme qui a accouché présente un caractère abusif, à prononcer une adoption, s'il estime que ce refus est contraire à l'intérêt de l'enfant et que la protection de ce dernier l'exige.

Mais si la fidélité au projet parental initial peut, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, dans des conditions strictement définies, justifier de passer outre le refus de la mère biologique ⁴ et de déroger ainsi au principe selon lequel les parents doivent consentir à l'adoption de leur enfant, peut-elle également impliquer, dans le silence de l'article 9 de la

loi n°2022-219 sur ce point, d'outrepasser le refus de l'adoption exprimé par un mineur âgé de plus de treize ans ?

*

* *

*

Spontanément, un praticien du droit de la filiation est évidemment tenté de répondre par la négative - comme la cour d'appel dans l'arrêt en litige, suivant d'ailleurs en cela les réquisitions du parquet général.

En effet, le mineur capable de discernement, dont l'audition était jusqu'alors possible, en application des dispositions de l'article 388-1 du code civil, est depuis la loi du 14 mai 2016 [5](#) entendu par principe dans le cadre du processus adoptif, sauf refus de sa part.

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 octobre 2022, procédant notamment, à droit constant, à une restructuration du Titre VIII du Livre I du Code civil, ces dispositions figurent aujourd'hui à l'article 353-1 , alinéa 2, du code civil.

Cet article dispose que :

« Le mineur capable de discernement est entendu par le tribunal ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le tribunal à cet effet. Il doit être entendu selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité. Lorsqu'il refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Le mineur peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à son intérêt, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne » .

Surtout, à compter de l'âge de treize ans, l'enfant doit donc non seulement être entendu, mais impérativement écouté. Depuis la loi n°66-500 du 11 juillet 1966, l'adopté de plus de quinze ans doit en effet consentir personnellement à son adoption [6](#). Ce seuil d'âge a été abaissé à treize ans par la loi n°76-1176 du 22 décembre 1976 [7](#), tandis que la loi n°2010-1069 du 22 décembre 2010 [8](#) est venue préciser les formes que devait revêtir l'expression de ce consentement.

Aux termes de l'article 345 , alinéa 3, du code civil, dans sa rédaction applicable au présent litige :

« S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière. Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption ».

L'article 360 , alinéa 4, du même code, prévoyait à la même époque pour les adoptions simples :

« Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption ».

Ces dispositions ont depuis lors été fondues en un nouvel article 349 du code civil, avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022.

Cet article, inséré au sein de la « section 4 : Du consentement à l'adoption », du « chapitre Ier : Des conditions requises pour l'adoption », prévoit désormais que :

« L'adopté âgé de plus de treize ans consent personnellement à son adoption.

Ce consentement est donné selon les formes prévues au deuxième alinéa de l'article 348-3.

Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption ».

Le consentement à l'adoption est ainsi devenu - dans le cadre du moins des adoptions qui nécessitent l'assistance d'un notaire - [9](#) le seul acte authentique qu'un mineur doit signer personnellement [10](#).

A compter de treize ans, le mineur doit également consentir au changement de son prénom [11](#), ou à un changement de nom qui ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation [12](#) : c'est dire qu'à cet âge, l'enfant a acquis une maturité suffisante pour comprendre les enjeux liés aux changements de son identité et de sa filiation.

Par exception, l'article 350 du code civil issu de l'ordonnance n°2022-1292 du 5 octobre 2022 autorise l'adoption du mineur âgé de plus de treize ans ou du majeur hors d'état de consentir personnellement à leur adoption, sous réserve d'une part que cette adoption soit conforme à leur intérêt, et, d'autre part, qu'ait été préalablement recueilli l'avis d'un administrateur ad hoc ou de la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, sur l'opportunité du projet d'adoption du mineur ou du majeur protégé.

Le recueil de cet avis n'est toutefois pas un mécanisme de représentation puisque l'article 458 du code civil [13](#), tel qu'issu de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 [14](#), range le consentement à sa propre adoption dans la catégorie des actes strictement personnels, c'est-à-dire insusceptibles d'assistance ou de représentation.

*

* *

*

Les dispositions de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022, qui, du fait de leur caractère transitoire, n'ont pas été intégrées au code civil, ne font toutefois aucunement référence au consentement personnel du mineur âgé de treize ans, et n'opèrent aucun renvoi vers les dispositions du code civil qui les prévoient.

Les débats parlementaires à l'origine de ces dispositions sont, ainsi que le confirme la Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice consultée dans le cadre de l'instruction du présent pourvoi, demeurés silencieux quant à l'exigence du recueil du consentement personnel du mineur âgé de treize ans [15](#).

La circulaire du 22 septembre 2023 relative aux dispositions civiles issues de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption [16](#) n'y a pas davantage fait référence.

Ce mécanisme temporaire, échafaudé comme rappelé par le mémoire ampliatif, à l'issu d'un très vif débat parlementaire ¹⁷, et qui a vu sa constitutionnalité questionnée sans toutefois que les questions prioritaires de constitutionnalité posées à la Cour de cassation ne présentent de caractère sérieux justifiant de les voir renvoyer au Conseil constitutionnel ¹⁸, a fait l'objet de nombreuses critiques de la doctrine, tenant notamment à l'inadaptation de la procédure d'adoption intrafamiliale en cas de projet parental commun : car ne constitue-t-il pas un dévoiement de l'adoption, réduisant l'institution à une simple technique juridique? ¹⁹ Et s'il est nécessaire de sécuriser ces situations d'un point de vue juridique et de protéger celle qui, au sein du couple, n'a pas porté l'enfant, comment comprendre que l'on impose à ces mères d'adopter leurs propres enfants? ²⁰

Il ne faut à notre sens pas perdre de vue que le dispositif de l'article 9 de la loi du 21 février 2022, prévu à titre exceptionnel et transitoire, a été spécifiquement conçu « *comme visant à remédier à l'impossibilité, pour la femme qui n'a pas accouché, de recourir à la reconnaissance conjointe en raison du refus sans motif légitime de la mère qui a accouché d'y consentir et de voir établi le lien de filiation à l'égard de l'autre femme* » ²¹.

Il ne peut être compris qu'au regard de son objet, tendant précisément à clarifier la situation des enfants nés de couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun.

La première Chambre civile de la Cour de cassation, saisie de la question de savoir si le législateur avait entendu subordonner le prononcé de l'adoption à une condition autonome tenant à l'exigence de protection de l'enfant, a ainsi eu l'occasion d'affirmer, dans un arrêt ²² dont la rédaction a d'ailleurs été saluée par la doctrine ²³ que :

« 11. Ce dispositif transitoire a été créé pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun ».

La Cour, se référant à l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022, a ensuite rappelé de façon très claire l'objectif poursuivi par le législateur : « 12. (...) ne pas priver l'enfant issu de ce projet parental de la protection qu'offre un second lien de filiation, du seul fait de la séparation conflictuelle de ses parents et du refus consécutif de la femme inscrite dans l'acte de naissance d'établir la reconnaissance conjointe (...) ».

Pour Vincent Egéa, commentant cet arrêt (nous soulignons) :

« Au-delà du simple rejet du pourvoi, l'apport de l'arrêt consiste à donner un champ large à l'adoption nonobstant . Si la jurisprudence du fond avait déjà tracé cette perspective , en écartant la prétendue condition de danger (CA Amiens, 22 févr. 2024, n° 23/01605 : JurisData n° 2024-002768 ; Dr. famille 2024, comm. 52, V. Égéa), la Cour de cassation la confirme explicitement. Exiger une telle nécessité de protection de l'enfant face à un danger restreindrait trop le dispositif légal mis en plaçant, non sans trahir les finalités initialement poursuivies. De manière plus fondamentale et subtile, l'arrêt a le mérite de mettre l'accent sur les conséquences du projet parental initial. En effet, l'arrêt précise bien que c'est « au regard du parental commun dont a procédé la procréation réalisée » que l'adoption peut être prononcée nonobstant le refus de la femme ayant accouché, dès lors

qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Chaque terme étant minutieusement pesé, la référence au projet parental s'avère lourde de sens. Le prononcé de l'adoption apparaît comme la conséquence juridique directe du projet parental, attestant au passage de son appartenance à la catégorie des actes juridiques, entendu comme une manifestation de volonté faite en vue de produire des effets de droit prédéterminés . Toute l'originalité du dispositif réside précisément dans cette dissociation entre une manifestation de volonté en vue de produire des effets de droit, faite à une époque où lesdits effets de droit (établissement du double lien de filiation) existaient en droit positif, mais n'étaient accessibles que par une autre modalité (l'adoption de l'enfant du conjoint) ». En dehors du droit de la famille, pareille situation a déjà pu se rencontrer, s'agissant par exemple de l'extension de l'arbitrabilité et, par conséquent, d'une validation a posteriori et d'une efficacité différée pour certaines clauses compromissaires (V. par ex., C. civ., art. 2061, réd. L. n° 2001-420, 15 mai 2001, puis réd. L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016. - Adde. sur l'arbitrabilité : C. Nourissat, V° Arbitrabilité, in Dictionnaire des modes alternatifs de résolution des conflits, (dir.) V. Égéa : LGDJ, 2024). Avec l'adoption nonobstant, il est tenu compte d'une manifestation de volonté initiale, exprimée à une époque où la possibilité d'établir le double lien de filiation existait, non par la voie de la reconnaissance conjointe, mais grâce à l'adoption de l'enfant du conjoint. S'agissant tout d'abord de la théorie des actes juridiques, on se trouve donc face à une nouvelle illustration d'un acte éventuellement parfait, lequel se distingue par une dissociation chronologique entre le moment de formation de l'acte et le moment de production de ses pleins effets juridiques (A. Bouscavert, L'acte juridique parfait : Thèse Aix-en-Provence, 2023). En ce qui concerne le droit de l'adoption, la référence au projet parental et à cette dissociation chronologique de la production de ses effets démontre que l'expression « adoption nonobstant » doit sans doute être préférée au qualificatif de « forcée », employée notamment dans plusieurs moyens du pourvoi. Nonobstant la séparation du couple et le refus de la mère ayant accouché, l'adoption constitue le moyen juridique de donner plein effet à la volonté initialement exprimée conjointement dans le cadre d'un projet parental . »

[24](#).

Les dispositions de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 doivent ainsi être lues comme ayant eu pour but, non de créer un état nouveau, mais plutôt de consacrer en droit le projet parental commun initial ayant présidé à la naissance, projet qui aurait dû en principe se traduire par le double lien de filiation issu d'une reconnaissance conjointe, si la mère inscrite dans l'acte de naissance n'y avait pas indûment fait obstacle.

C'est ainsi parce que le mécanisme de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 poursuivait l'objectif de traiter une situation aux contours délimités et identifiés, qu'il a été conçu d'un point de vue légistique comme se suffisant à lui même pour être fonctionnel. [25](#)

C'est encore parce qu'il tendait à offrir une pleine efficacité juridique au projet parental initial à l'origine de la naissance de l'enfant, par l'établissement d'un double lien de filiation conforme à son histoire, que ce mécanisme, quoique présenté sous la forme d'une adoption, et entraînant « *les mêmes effets, droits et obligations qu'en matière d'adoption de l'enfant du conjoint, du conjoint, du partenaire d'un pacte civil de solidarité ou du concubin* », diffère expressément de celui de l'adoption de l'enfant du conjoint : l'article 9 de la loi du 21 février 2022 précise en effet que ne peuvent lui être opposées ni l'absence de lien conjugal - puisqu'il s'agit d'organiser l'adoption d'un enfant conçu au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées et en conflit - ni la condition de durée d'accueil prévue au premier alinéa de l'article 345 du code civil.

C'est également parce que le législateur a souhaité consacrer en droit le projet parental initial ayant présidé à la naissance de l'enfant, que Mme la rapporteure Monique Limon - quoique sachant que l'adoption, simple ou plénière, ne produit en principe ses effets qu'au jour du dépôt de la requête ²⁶ - a ressenti le besoin de préciser que les effets du dispositif ne pourraient rétroagir au jour de la naissance de l'enfant.

C'est enfin à raison de la finalité particulière poursuivie par le texte, que ce dispositif spécial et transitoire, prévu « *à titre exceptionnel* », déroge selon nous à la règle selon laquelle le mineur âgé de treize ans doit consentir personnellement à son adoption.

Il n'y aurait guère de sens en effet à soumettre une telle adoption au consentement personnel de l'enfant de treize ans, alors que dans les conditions non conflictuelles, le double lien de filiation de l'enfant pouvait être établi sans le consentement de l'adopté, et ce quel que soit son âge, par la reconnaissance conjointe faite a posteriori devant notaire, prévue dans le cadre lui aussi transitoire et aujourd'hui clos du IV de l'article 6 de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique.

Ce texte prévoit en effet que :

« Lorsqu'un couple de femmes a eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la présente loi, il peut faire, devant le notaire, une reconnaissance conjointe de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché. Cette reconnaissance établit la filiation à l'égard de l'autre femme.

La reconnaissance conjointe est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant sur instruction du procureur de la République, qui s'assure que les conditions prévues au premier alinéa du présent IV sont réunies.

Le présent IV est applicable pour une durée de trois ans à compter de la publication de la présente loi ».

La circulaire de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ²⁷ mentionne en effet expressément que la reconnaissance conjointe, qui permettait, à titre transitoire, l'établissement du second lien de filiation maternelle pour les couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation à l'étranger avant la publication de la loi relative à la bioéthique, ne requiert pas le consentement de l'enfant, même majeur : le notaire, après avoir informé le couple de femmes des conséquences d'une reconnaissance conjointe sur le plan de la filiation, recevait cette reconnaissance conjointe en la forme authentique, sans que l'établissement de la filiation ne soit conditionné par le consentement de l'enfant, quel que soit son âge.

L'on voit mal pourquoi le consentement du mineur âgé de treize ans devrait être recueilli dans les situations conflictuelles, alors qu'il ne l'est pas en l'absence de tout conflit.

Surtout, admettre ici que le législateur ait implicitement entendu poser une exigence supplémentaire à celles prévues par le texte, supposant de recueillir le consentement à l'adoption du mineur âgé de treize ans, conduirait à faire de l'adolescent l'arbitre du conflit parental, de sorte qu'une telle interprétation s'inscrirait en contradiction avec l'objectif recherché par le législateur, tendant à régulariser la situation des enfants nés dans ces conditions particulières, avec égard pour leur intérêt.

Certains, commentant l'arrêt dont pourvoi, ont paru suggérer que la condition tenant au consentement personnel de l'adopté âgé de treize ans, puisse être écartée, dans certaines hypothèses, au regard même de l'intérêt de l'enfant.

Marie Mesnil écrit ainsi :

« L'art. 9 de la loi du 21 févr. 2022 ne prévoit pourtant pas explicitement le recueil du consentement du mineur de plus de 13 ans : faut-il dès lors interpréter le texte de ce dispositif spécial comme renvoyant implicitement au droit commun de l'adoption et à l'exigence posée à l'art. 345 c. civ. ou, au contraire, estimer qu'il s'en démarque nécessairement en raison de son objet et du caractère conflictuel de la séparation du couple de femmes ? »

L'intérêt supérieur de l'enfant, critère de l'adoption et considération fondamentale dans toutes les décisions le concernant, pourrait conduire à écarter cette condition : l'enfant doit pouvoir être entendu sans pour autant que sa parole devienne le fondement de la décision du juge, en particulier lorsqu'il s'agit de reconnaître une filiation fondée sur l'existence d'un projet parental commun » [28](#).

C'est également le raisonnement tenu ici au mémoire en intervention, lequel soutient qu'étant donné le contexte conflictuel et le clivage de loyauté dans lequel se trouvait [Y], le droit de l'adolescent à être entendu ainsi que son intérêt supérieur commandaient d'écarter l'exigence du consentement du mineur de treize ans à son adoption [29](#).

L'on voit mal pourtant comment et sur quels critères la protection de l'intérêt de l'enfant pourrait justifier de le voir, au cas par cas, privé par le juge d'un droit de consentir à son adoption, si celui-ci lui était offert par la loi. L'on devine, également, les dangers d'un tel raisonnement, qui s'il était étendu à d'autres contentieux, viendrait fragiliser les droits de l'enfant au prétexte de le protéger [30](#).

Il nous paraît plutôt que les dispositions de l'article 345 du code civil ne trouvent pas à s'appliquer dans le cadre du dispositif transitoire de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022, lequel doit être interprété strictement, à la lumière des objectifs qu'il sert.

Ce dispositif transitoire conditionne en revanche expressément le prononcé de l'adoption au respect de l'intérêt de l'enfant, conformément à l'état du droit international et conventionnel [31](#) : il prévoit que l'adoption n'est prononcée que si le refus de la reconnaissance conjointe est contraire à l'intérêt de l'enfant.

*

* *

*

Il appartenait ainsi à la cour d'appel dans l'arrêt dont pourvoi, non de conditionner le prononcé de l'adoption au consentement de [Y], âgé de seize ans et demi à la date de la décision entreprise, mais bien plutôt de déterminer si le refus de la reconnaissance conjointe opposé par la mère biologique de l'enfant était contraire à l'intérêt de l'adolescent.

C'est en effet pour soumettre ce mécanisme au contrôle de l'intérêt de l'enfant, garanti par le juge, que le législateur a fait le choix de le rattacher au processus adoptif ³². C'est ainsi par le biais de l'examen de l'intérêt de [Y], souverainement apprécié par les juges du fond, que pouvaient, entre autres éléments, être pris en compte les sentiments exprimés par l'adolescent.

Il est en effet possible, en fonction des situations, et notamment lorsque les liens affectifs entre l'enfant et son parent d'intention se sont distendus, de « *peine [r] (...) à déterminer où réside l'intérêt de l'enfant à être rattaché à une famille déjà éclatée avec deux mères en plein conflit* » ³³.

La Cour de cassation a d'ailleurs précisé, par plusieurs arrêts rendus en 2024 et 2025 ³⁴, que l'adoption issue de l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2021 devait être conforme à l'intérêt de l'enfant ³⁵, souverainement apprécié par le juge, in concreto - ce qui suppose une appréciation au cas par cas de la situation des différentes personnes concernées ³⁶ - à la date où il statue ³⁷, en considération des exigences de sa protection ³⁸, sans que le juge ait à rechercher en outre si la mesure d'adoption est indispensable pour protéger l'enfant d'un danger ³⁹.

Parce que l'intérêt de l'enfant, pris dans une situation conflictuelle mérite d'être précisément soupesé par le juge, le législateur a expressément prévu, de manière dérogatoire au droit commun de l'adoption ⁴⁰, que le juge statue « *par décision spécialement motivée* » ⁴¹ : il incombe à la Cour de cassation, ainsi qu'elle l'a elle-même souligné à l'occasion de l'examen de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité, de contrôler, sur ce point, l'existence d'une motivation appropriée :

« *De plus, si l'intérêt de l'enfant est souverainement apprécié par les juges du fond, la Cour de cassation est à même de contrôler l'existence d'une motivation appropriée, dès lors que la décision prononçant l'adoption sur le fondement du texte précité doit être, de manière dérogatoire au droit commun de l'adoption, spécialement motivée* » ⁴².

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle pour sa part que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être considéré avant toute chose, et que l'opinion librement exprimée par un enfant discernant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant ⁴³.

Dans un arrêt M. [G] contre France ⁴⁴, rendu en matière de déplacement illicite d'enfant - soit un contentieux pour lequel l'article 8 de la Convention fait également peser sur les juges l'obligation de se prononcer par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce - la Cour européenne des droits de l'Homme a récemment réaffirmé que l'intérêt supérieur de l'enfant devait constituer la principale considération, tout en ajoutant, s'agissant de la parole de l'enfant, que les autorités compétentes administratives ou judiciaires devaient « *tenir dûment compte* » de l'opinion exprimée par l'enfant discernant, un conflit de loyauté ne constituant pas, à lui seul, un élément permettant de remettre en cause sa capacité à exprimer son opinion éclairée.

*

* *

*

En l'espèce, pour rejeter la requête de Mme [E] tendant à voir prononcer l'adoption plénière de [Y] à son profit, après avoir constaté que [Y] était né suite au projet parental initial du couple, en Belgique, d'une assistance médicale à la procréation réalisée dans les conditions de la loi étrangère antérieurement à la publication de la loi du 2 août 2021, et estimé que le refus de Mme [Z] de procéder à la reconnaissance conjointe de l'enfant était dépourvu de motif légitime, l'arrêt retient que la conformité à l'intérêt de l'enfant exige non seulement la prise en compte de la parole du mineur, quel que soit son âge, mais aussi, à partir de treize ans, le nécessaire recueil de son consentement à l'établissement d'une nouvelle filiation.

En statuant ainsi, alors que le dispositif de l'article 9 de la loi n°2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption ne conditionne pas le prononcé de l'adoption au consentement de l'enfant âgé de treize ans, la cour d'appel nous paraît avoir violé ce texte, ensemble l'article 345 du code civil dans sa rédaction en vigueur .

Nous concluons, pour ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, à la cassation de l'arrêt attaqué sur la première branche du moyen unique.

En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation prononcée entraînera celle du chef de dispositif de l'arrêt condamnant Mme [E] au paiement des dépens, qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

¹ Droit de la famille n° 1001, Novembre 2025, dossier 8 - Une évolution du modèle filial : le prisme de l'adoption, Etude par Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen-Normandie

² Droit de la famille n° 4, Avril 2024, comm. 52 - Adoption prononcée nonobstant la séparation du couple de femmes et le refus de la mère biologique - commentaire par Vincent Egéa

³ V. notamment AJ Famille 2022 p.190 - D'un bricolage à l'autre : l'adoption forcée de l'enfant conçu par AMP au sein d'un couple de femmes aujourd'hui séparées - Laurence Brunet, Chercheuse associée à l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne (UMR 8103), université Paris 1, et Marie Mesnil, Maîtresse de conférences en droit privé, Université de Rennes 1

⁴ V. les réflexions de Vincent Egea, Pr. à Aix-Marseille Université, sur l'impossible « résiliation unilatérale du projet parental commun », fût-ce pour la femme ayant accouché, in RTD Civ. 2025 p.553 - Le « projet parental » est-il un contrat ? Au sujet de l'adoption nonobstant le refus de la mère (Civ. 1re, 12 juin 2025, n° 24-22.219 ; Civ. 1re, 12 juin 2025, n° 24-10.743 ; Civ. 1re, 12 juin 2025, n° 24-21.397 ; Civ. 1re, 12 juin 2025, n° 24-21.398, AJ fam. 2025. 364, obs. A. Dionisi-Peyrusse ; Dr. fam. 2025. Comm. 125, obs. T. Fassassi)

⁵ V. L. n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, art. 35

⁶ Art. 345 , al. 3, et 360 , al.2 C.civ, dans leur rédaction issue L. n°66-500 du 11 juillet 1966

⁷ V. art. 5 L. n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption : « *Dans le dernier alinéa de l'article 345 du code civil, les mots « quinze ans » sont remplacés par les mots « treize ans »* »

⁸ Art. 28 L. n° 2010-1609 du 22 déc. 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires : « *Le code civil est ainsi modifié : / 1° Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce consentement est*

donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. » (...) »

⁹ Art. 348-3 C. Civ, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 5 oct. 2022 : « *Le consentement à l'adoption doit être libre, obtenu sans aucune contrepartie après la naissance de l'enfant et éclairé sur les conséquences de l'adoption, en particulier s'il est donné en vue d'une adoption plénière, sur le caractère complet et irrévocable de la rupture du lien de filiation préexistant. / Le consentement à l'adoption est donné devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis* ».

Le notaire ne recueille donc pas le consentement du mineur âgé de treize ans ou plus en cas d'adoptions internationales définies à l'article 370-2 C. Civ, ou d'adoptions faisant suite à la remise de l'enfant au service de l'ASE (pour lesquelles le consentement à l'adoption est recueilli par ce service et non par acte authentique, v. 348-3, al. 2, *in fine*)

¹⁰ V. Rapport du 121ème congrès des notaires de France, La nécessité de consentir à l'adoption - dernière date de mise à jour le 31 janvier 2025

¹¹ V. art. 60 , al. 2, C. Civ

¹² V. art. 61-3 C. Civ

¹³ Attention, la circulaire NOR : JUSC2320454C du 22 septembre 2023 relative aux dispositions civiles issues de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, cite, à tort en p.7, l'article 358 du code civil, en lieu et place de l'article 458 de ce code

¹⁴ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, art. 7

¹⁵ Consultation sur l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, 14 avril 2026 , p. 5

¹⁶ Circulaire NOR : JUSC2320454C du 22 septembre 2023 relative aux dispositions civiles issues de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

¹⁷ C'est l'article 9 qui a constitué la pomme de discorde entre les deux Assemblées, provoquant l'échec de la commission mixte paritaire ; v. notamment Le Boursicot M.-Chr., « L'intérêt de l'enfant peut justifier le prononcé de son adoption par sa mère d'intention, en dépit du refus de sa mère légale », RJPF 2023-7•8/24.

¹⁸ V. 1re Civ., 10 mai 2024, pourvoi n° [24-40.001](#) (QPC), 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.397](#) (QPC), 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.398](#) (QPC) ; 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-22.219](#)

¹⁹ V. note n ° 1

²⁰ AJ Famille 2025 p.51 - Le consentement de l'enfant de 13 ans, obstacle à son adoption « forcée » ? - Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris - Pôle 3, ch. 5 - 03-12-2024 , par Marie Mesnil, Maîtresse de conférences en droit privé, Université Paris-Saclay : « *Loin de plaider pour une remise en cause de l'exigence du consentement de l'enfant en matière d'adoption, ces affaires mettent en lumière l'inadaptation du renvoi à la procédure d'adoption intrafamiliale en cas de projet parental commun et démontrent, s'il en était encore besoin, que l'on ne devrait jamais avoir à adopter ses propres enfants* ».

²¹ Consultation sur l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, 14 avril 2026 , p. 4

[22](#) 1^{re} Civ., 23 mai 2024, pourvoi n° [22-20.069](#) , publié , §11

[23](#) Droit de la famille n° 7-8, Juillet-Août 2024, comm. 88 - La Cour de cassation au soutien de l'efficacité du projet parental, Commentaire par Vincent Egéa

[24](#) V. note n° 17

[25](#) Consultation sur l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, 14 avril 2026 , p. 5

[26](#) Art. 355 C.civ pour l'adoption plénière et 361 C. Civ . pour l'adoption simple dans leur rédaction *ante* ordonnance n° 2022-1292 du 5 oct. 2022, puis art. 355 C. Civ dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-1292 du 5 oct. 2022

[27](#) Circulaire n° NOR : JUSC2127286 C , CIV/03/21, de présentation des dispositions en matière d'assistance médicale à la procréation issues de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique , fiche n °2, p. 2/4

[28](#) AJ Famille 2025 p.51 - Le consentement de l'enfant de 13 ans, obstacle à son adoption « forcée » ? - Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris - Pôle 3, ch. 5 - 03-12-2024 -n° 23/19221 - Marie Mesnil, Maîtresse de conférences en droit privé, Université Paris-Saclay

[29](#) V. mémoire en intervention p. 13

[30](#) V. également sur ce point les exigences conventionnelles, et CEDH, affaire M.A. c. France, Requête n° 34324/24, 19 mars 2026, cité *infra*

[31](#) V. art. 3 §1, 12 et 21 de la CIDE, art. 8 Conv. EDH, et art.4 de la convention européenne en matière d'adoption des enfants du 27 nov. 2008 (à noter, *a contrario* , que selon l'art. 5, 3° de cette même convention, l'autorité compétente peut se dispenser du consentement ou passer outre un refus de consentement à l'adoption exprimé par l'enfant discernant, pour des motifs exceptionnels déterminés par la législation)

[32](#) Consultation sur l'article 9 de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption, Direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, 14 avril 2026 , note n° 7, p. 4

[33](#) Droit de la famille n° 1001, Novembre 2025, dossier 8 - Une évolution du modèle filial : le prisme de l'adoption, Etude par Laurence Mauger-Vielpeau professeure à l'université de Caen-Normandie

[34](#) V. notamment Gazette du Palais, n° 34 - 21 oct. 2025 - Suite et fin (?) des précisions de la Cour de cassation sur le dispositif transitoire de l'adoption « forcée » instituée par la loi du 21 février 2022, et Gazette du Palais -N° 26 - 30 juil. 2024 - AMP pratiquée à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi Bioéthique : quelles conditions pour prononcer l'adoption « forcée » de l'enfant ? Juliette Richard, Avocate au barreau de Paris, CM&A-Chauveau Mulon & Associés , tous deux par Juliette Richard, Avocate au barreau de Paris, CM&A-Chauveau Mulon & Associés ; v encore L'ESSENTIEL Droit de la famille et des personnes - N° 8 - 3 sept. 2025 , « AMP faite à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 : l'adoption forcée de l'enfant de l'ex-conjointe peut être prononcée même en l'absence de tentative préalable de reconnaissance conjointe » « AMP faite à l'étranger : constitutionnalité des dispositions transitoires relatives à l'adoption forcée de l'enfant par l'ex-femme de la mère biologique », tous deux par Annick Batteur, Professeure émérite à l'université de Caen Normandie

[35](#) 1^{re} Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-10.743](#) , publié

[36](#) 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.397](#) , QPC

[37](#) 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-22.219](#) (QPC), § 13

[38](#) 1re Civ ., 23 mai 2024, pourvoi n° [22-20.069](#) , publié ; 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.398](#) (QPC)

[39](#) 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-10.743](#) ,

[40](#) En matière d'adoption, le jugement qui prononce l'adoption n'a pas à être motivé (art. 353 , al. 6, C. civ, s'agissant de l'adoption plénière, et art. 361 C. Civ s'agissant de l'adoption simple, regroupées sous 353-1 de ce code dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 5 oct. 2022 in fine. Ces dispositions sont applicables au jugement qui prononce l'adoption simple. Au contraire, le jugement révoquant l'adoption simple doit être (art. 370-1 devenu 369 C. Civ).

[41](#) Cette exigence est issue de l'amendement n° CL72 (rect) déposé le samedi 8 janvier 2022

[42](#) 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.397](#) (QPC) ; 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-22.219](#) (QPC), 1re Civ., 12 juin 2025, pourvoi n° [24-21.398](#) (QPC)

[43](#) M. Et M. c. Croatie, n° 10161/13 , § 171 et 172, 3 déc. 2015 ; M.K. c. Grèce, n° 51312/16 , §§ 74 et 91, 1^{er} fév. 2018 ; et M.P. et autres c. Grèce, n° 2068/24 , § 85

[44](#) Affaire M.A. c. France, Requête n° 34324/24, 19 mars 2026, §85, 89 et 101